



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 27415

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les modalités de mise en oeuvre de l'accord signé par les partenaires sociaux le 20 décembre 2002 relatif aux nouvelles dispositions d'indemnisation des demandeurs d'emploi. Cet accord, qui modifie de façon substantielle les dispositions contenues dans la convention UNEDIC qui avait institué le PARE en juillet 2001, s'applique à tous les demandeurs d'emploi, y compris ceux qui bénéficiaient d'un droit à indemnisation avant la signature de l'accord. Ainsi les chômeurs qui s'étaient engagés avec l'UNEDIC en signant un PARE ont-ils vu de façon unilatérale leurs droits remis en cause par ce nouvel accord. La rétroactivité des dispositions de l'accord du 20 décembre interroge les demandeurs d'emploi concernés. En effet, il peut être considéré qu'en la matière il y a rupture unilatérale d'un engagement contractuel de la part de l'UNEDIC. Par ailleurs, les conditions d'information des chômeurs concernés ne manquent pas de soulever quelques interrogations. Alors que les dispositions issues de l'accord étaient connues des services de l'État et des ASSEDIC dès le mois de janvier 2003, l'information n'a été donnée aux personnes concernées que très tardivement, et de façon fractionnée, l'annonce de la suspension des droits à compter du 1er janvier 2004 n'étant diffusée qu'à partir du mois de septembre 2003. Aussi, il lui demande si, au regard de la législation applicable en la matière, la rétroactivité des mesures contenues dans l'accord du 20 décembre 2002 peut être considérée comme légale. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons pour lesquelles l'information relative à la suspension de leurs droits n'est parvenue aux demandeurs d'emplois concernés que neuf mois après la signature de l'accord. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi, s'attache à réduire les inégalités et à aider les demandeurs à retrouver un emploi. Les dispositions de la convention d'assurance chômage du 1er janvier 2004 prévoyant la conversion des droits à l'allocation chômage ont été appliquées aux demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail est antérieure au 31 décembre 2002. Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a procédé, le 28 mai 2004, au réagrément de l'ensemble de la convention. Du fait des incertitudes juridiques sur la nature contractuelle du plan d'aide au retour à l'emploi et du risque de multiplication des actions contentieuses, le ministre a souhaité exclure de l'agrément les dispositions concernant la conversion des droits. Les personnes concernées par ces dispositions ont ainsi été rétablies dans leurs droits initiaux. Depuis, est intervenue la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui prévoit des améliorations du dispositif d'intervention en faveur des demandeurs d'emploi, notamment par un accompagnement renforcé des personnes en difficulté. Enfin, lors des prochaines négociations des partenaires sociaux sur l'assurance chômage prévues en 2005, l'État sera particulièrement attentif aux nouvelles orientations prises par les partenaires sociaux pour l'avenir du régime d'assurance chômage.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27415

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8321

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4095